



Paris, le 30 DEC. 2014

**DIRECTION  
DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRACES**

**SOUS-DIRECTION DE LA JUSTICE PENALE SPECIALISEE**

Bureau de la santé publique, du droit social et de l'environnement

**La garde des sceaux, ministre de la justice**

**à**

**POUR ATTRIBUTION**

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel  
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République  
près les tribunaux de grande instance  
Madame la procureure de la République financier  
près le tribunal de grande instance de Paris**

**POUR INFORMATION**

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance  
Madame le membre national d'Eurojust pour la France**

**OBJET :** Mise en œuvre des visites domiciliaires, perquisitions et saisies sans assentiment en matière de travail illégal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**N/ REF :** 2014-00282

L'article 94 de la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, publiée au Journal officiel du 24 décembre 2014, a créé de nouvelles circonstances aggravantes applicables à certaines infractions constitutives de travail illégal, portant les peines encourues à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

L'introduction de ces nouvelles circonstances aggravantes permet particulièrement de pallier les conséquences de l'abrogation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, de l'article L 8271-13<sup>1</sup> du code du travail prévoyant un régime dérogatoire de visites domiciliaires, perquisitions et saisies en matière de travail dissimulé sans assentiment, déclaré contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision n°2014-387 du 4 avril 2014, en permettant de mettre en œuvre les dispositions de droit commun de l'article 76 du code de procédure pénale dans les situations les plus graves.

**1. Contexte : l'abrogation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 de l'article L 8271-13 du code du travail prévoyant un régime dérogatoire de visites domiciliaires, perquisitions et saisies en matière de travail dissimulé**

L'article L 8271-13 du code du travail prévoit un régime de visites domiciliaires, perquisitions et saisies sans assentiment dérogatoire du droit commun, applicable aux infractions de travail dissimulé visées à l'article L 8221-1 du code du travail<sup>2</sup>.

Se fondant sur l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, le Conseil constitutionnel a rappelé dans sa décision du 4 avril 2014 qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction.

Le Conseil constitutionnel a ensuite relevé qu'en l'absence de mise en œuvre de l'action publique (soit par ouverture d'une instruction soit par saisine du tribunal correctionnel) mettant en cause la personne intéressée par la mesure autorisée en application de l'article L 8271-13 du code du travail, « aucune voie de droit ne permet à cette personne de contester l'autorisation donnée par le président du tribunal de grande instance ou son délégué et la régularité des opérations de visite domiciliaire, de perquisition ou de saisie mises en œuvre en application de cette autorisation ».

En conséquence, le Conseil constitutionnel a estimé que l'article L 8271-13 du code du travail était contraire à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen et l'a censuré intégralement.

Le Conseil constitutionnel a, dans son considérant 9, reporté au 1er janvier 2015 la date d'abrogation de cette disposition.

---

<sup>1</sup> Article L 8271-13 du code du travail :

« Dans le cadre des enquêtes préliminaires diligentées pour la recherche et la constatation des infractions aux interdictions de travail dissimulé, les officiers de police judiciaire assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire, peuvent, sur ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter ou d'un juge délégué par lui, rendue sur réquisitions du procureur de la République, procéder à des visites domiciliaires, perquisitions et saisies de pièces à conviction dans les lieux de travail relevant des articles L. 4111-1 du présent code et L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris dans ceux n'abritant pas de salariés, même lorsqu'il s'agit de locaux habités. Le juge vérifie que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée sur des éléments de fait laissant présumer l'existence des infractions dont la preuve est recherchée. Ces dispositions ne dérogent pas aux règles de droit commun relatives à la constatation des infractions par les officiers et agents de police judiciaire. »

<sup>2</sup> Article L 8221-1 du code du travail :

« Sont interdits :

1° Le travail totalement ou partiellement dissimulé, défini et exercé dans les conditions prévues aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 ;

2° La publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé ;

3° Le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé. »

La possibilité de recourir à ces visites domiciliaires, perquisitions et saisies en matière de travail dissimulé s'articule avec le droit commun, prévu par l'article 76 du code de procédure pénale, qui permet de mettre en œuvre des visites domiciliaires, perquisitions et saisies sans assentiment dans le cadre d'une enquête préliminaire, à condition que l'infraction visée soit réprimée d'une peine supérieure ou égale à 5 ans d'emprisonnement.

L'abrogation de l'article L 8271-13 n'a donc d'incidence que dans l'unique mesure où elle prive les enquêteurs de la possibilité de procéder à des visites domiciliaires, perquisitions et saisies sans assentiment dans le cadre d'une enquête préliminaire visant une infraction punie de moins de 5 ans d'emprisonnement, en particulier en cas d'exercice d'un travail dissimulé, puni de 3 ans d'emprisonnement.

Il peut être relevé que l'article L 8271-18<sup>3</sup> du code du travail, bien que non visé par la décision du Conseil constitutionnel, se trouve également abrogé de fait, dans la mesure où cette disposition vise uniquement à étendre le régime prévu par l'article L 8271-13 en matière de travail dissimulé aux enquêtes ouvertes du chef d'emploi d'étranger sans titre.

Il importe cependant de souligner que les dispositions de l'article L. 8271-18 du code du travail sont d'ores et déjà sans réel objet à l'heure actuelle, les visites domiciliaires, perquisitions et saisies sans assentiment prévues par l'article 76 du code de procédure pénale pouvant être mises en œuvre en matière d'emploi d'étranger sans titre, infraction punie de 5 ans d'emprisonnement.

## **2. Présentation des nouvelles dispositions applicables**

### **2.1. Création de nouvelles circonstances aggravantes en matière de travail illégal**

L'article 94 de la loi du 22 décembre 2014 complète les articles L 8224-2, L 8234-1 et L 8243-1 du code du travail par deux nouvelles circonstances aggravantes applicables aux infractions de travail dissimulé visées à l'article L 8221-1 du même code ainsi qu'aux délits de marchandage et de prêt illicite de main d'œuvre.

Les peines encourues pour ces différents délits sont désormais portées à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque les faits sont commis :

- A l'égard de plusieurs personnes ;
- A l'égard d'une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur.

S'agissant de cette seconde circonstance, il doit particulièrement être relevé que la formulation retenue par le législateur est strictement identique à celle des articles 225-13 et 225-14 du code pénal réprimant la soumission de personnes vulnérables à des conditions de travail ou d'hébergement contraires à la dignité.

Pour l'appréciation de cette notion, il conviendra par conséquent de se référer à la jurisprudence relative à l'application de ces incriminations, qui admet non seulement que la vulnérabilité d'une personne puisse résulter de l'âge, de la maladie, de l'infirmité, de la déficience physique ou psychique ou de l'état de grossesse, mais également s'entendre d'une vulnérabilité économique, sociale ou culturelle.

---

<sup>3</sup> Article L 8271-18 du code du travail :

« Les dispositions de l'article L. 8271-13 sont applicables à la recherche et à la constatation des infractions à l'emploi d'étranger sans titre de travail. »

L'état de dépendance peut quant à lui se cumuler avec la vulnérabilité mais aussi exister en son absence. C'est notamment le cas pour la dépendance économique qui peut concerner les chômeurs et les personnes sans domicile, ainsi que celles disposant de très faibles revenus.

La dépendance peut être également une dépendance morale, résultant de l'ascendant ou de l'autorité de l'auteur (d'un parent sur son enfant, d'un enseignant sur un étudiant...).

## **2.2. Conséquences en matière de visites domiciliaires, perquisitions et saisies**

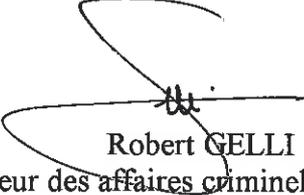
Prenant acte de la décision du Conseil constitutionnel d'abroger l'article L 8271-13 du code du travail, le législateur a fait le choix de mettre fin à la dualité de régimes de visites domiciliaires, perquisitions et saisies sans assentiment entre le code de procédure pénale et le code du travail en ne rétablissant pas le régime dérogatoire prévu par le code du travail.

Dans ce contexte, la création de circonstances aggravantes nouvelles, liées à la pluralité de victimes et à leur vulnérabilité, en présence de faits constitutifs de travail dissimulé, marchandage ou prêt illicite de main d'œuvre, permet de porter les peines encourues dans les situations les plus graves à des quanta d'emprisonnement de 5 ans.

Lorsque ces circonstances aggravantes seront caractérisées, les visites domiciliaires, perquisitions et saisies sans assentiment prévues par l'article 76 du code de procédure pénale pourront donc désormais être mises en œuvre.

Il peut être relevé à ce titre que la loi du 22 décembre 2014 contribue également à harmoniser les dispositions applicables à la lutte contre le travail illégal, en permettant l'application de ces circonstances aggravantes nouvelles non seulement aux infractions de travail dissimulé, mais également de prêt illicite de main d'œuvre et de marchandage, qui jusqu'alors ne permettaient dans aucune hypothèse de procéder à des visites domiciliaires, perquisitions et saisies sans assentiment.

Je vous saurais gré de me rendre compte, sous le timbre du bureau de la santé publique, du droit social et de l'environnement, de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente dépêche.



Robert GELLI

Directeur des affaires criminelles et des grâces